

AVIS

ENV.23.137.AV

Permis unique visant la construction d'une écluse et le renouvellement du permis d'exploiter d'une centrale hydroélectrique à Marchienne-au-Pont, CHARLEROI

Avis adopté le 06/12/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 61.20.02 (non classé soumis à EIE)
- *Demandeur :* Service Public de Wallonie
- *Auteur de l'étude :* ARIES Consultants
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 30/10/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 29/12/2023 (90 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 13/09/2022
- *Audition :* 19/09/2022

Projet :

- *Localisation :* Site éclusier de Marchienne-au-Pont
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'espaces verts, zone d'aménagement communal concerté, zone d'activité économique industrielle, plan d'eau
- *Catégorie :* 2 - Projets d'infrastructure, transport et communications

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise la construction d'une nouvelle écluse (112,5 x 12,5m) située à côté de l'écluse existante de Marchienne-au-Pont sur le canal Charleroi-Bruxelles, afin de permettre le passage de bateaux de classe CEMT Va présentant un tonnage pouvant aller jusqu'à 3.000 t (contre 1.500 t actuellement). L'écluse existante sera maintenue en service.

Le projet implique l'édification de deux portiques destinés à permettre la manœuvre des portes de l'écluse, à déplacement latéral. La demande inclut également une demande de prolongation du permis d'exploiter la centrale hydroélectrique.

Le projet entraîne l'évacuation de 115.000 m³ de déblais (procédure ultérieure). L'exutoire des terres envisagé est situé à Houdeng à proximité de l'ascenseur de Strépy-Thieu, en bordure du canal du Centre.

1. AVIS

1.1. Préambule

Le Pôle a remis un avis favorable sur ce projet en date du 21/09/2022 (réf. : ENV.22.106.AV). Dans le cadre de l'instruction de la demande, un gestionnaire de canalisation a remis un avis défavorable. Un accord portant sur le déplacement de la conduite a été trouvé (plutôt que de la laisser en place). Dès lors, le SPW a retiré la demande initiale puis l'a réintroduite tenant compte de cette modification.

Après examen du dossier, le Pôle Environnement réitère son avis du 21/09/2022 au point 1.2 ci-dessous. En effet les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier son avis. Il le complète toutefois par des remarques de portée plus globale au point 2.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le projet s'inscrit dans le cadre du plan plus global Seine-Escaut, signé le 27 juin 2019 par l'Union européenne, qui lui-même met en œuvre le programme RTE-T (Réseau Transeuropéen de Transport).

En outre, en facilitant le transport fluvial, ce projet contribue au report modal de la route vers la voie fluviale et s'inscrit ainsi dans les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

Le Pôle demande toutefois de veiller à la qualité des terres destinées aux exutoires et à l'adéquation entre la qualité de ces terres et la qualité des sites récepteurs.

Il s'interroge sur l'opportunité d'étudier plus en profondeur les possibilités de production d'électricité renouvelable dans une approche plus globale au niveau de l'ensemble des projets éclusiers.

Le Pôle Environnement note que le demandeur s'est engagé à suivre la plupart des recommandations de l'auteur. Il appuie particulièrement celles relatives :

- à la biodiversité et aux zones de ponte à créer sur les nouvelles berges (Bio-01) ;
- à la mobilité douce (Urba-01 et Mob-02), visant le réaménagement et le développement du maillage modes doux ;
- au chantier (Chantier-09, -11 et -34), concernant la déviation du RAVeL, l'utilisation en priorité de la voie d'eau pour l'évacuation des déblais et la lutte contre les espèces invasives.

Concernant l'EIE, celle-ci est complète et claire. Le Pôle apprécie la présence d'un glossaire technique. Il regrette toutefois les données assez datées (2010-2011) relatives aux prévisions de trafic pour les différents modes de transports. Le Pôle souhaite que des mesures soient prises lors de l'entretien des infrastructures pour réduire l'impact des espèces invasives aquatiques, par ailleurs non mentionnées dans l'étude.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle regrette l'absence de vision globale en ce qui concerne les exutoires des terres, et que le Plan relatif à la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Escaut, dont fait partie le projet, n'ait pas étudié les sites les plus appropriés pour accueillir ces terres.

De même, il s'interroge sur la prise en compte par ce plan des obstacles cumulés à la circulation des poissons, dès le moment où un certain nombre d'écluses ne seraient pas pourvues de passes à poisson.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

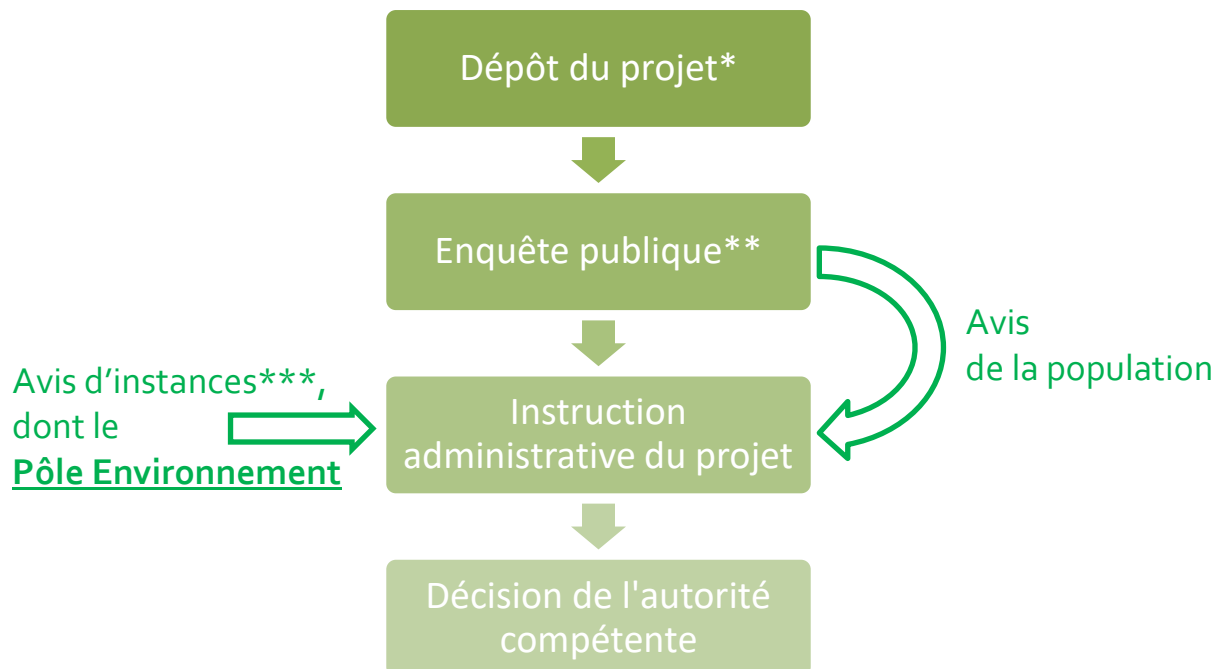
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.